

/FE.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-114 du 5 Mai 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU les documents de base de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à savoir : l'Acte Final, les Résolutions et Annexes signés à MONTEGO BAY, respectivement le 10 Décembre 1982 et le 30 Août 1983 ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance 11 Février 1987 ;

DECRETE :

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer dont la teneur suit sera présentée au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et les Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camrades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

.../...

La ratification par la République Populaire du Bénin de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée à MONTEGO BAY (Jamaïque) le 30 Août 1983, implique un certain nombre d'obligation et d'avantages.

OBLIGATIONS :

La République Populaire du Bénin devra coopérer, par tous les moyens avec les autres Etats Membres de la Communauté Internationale en vue de sauvegarder les objectifs visés par cette Convention. Elle devra en particulier :

- protéger et préserver le milieu marin ;
- prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin quelle qu'en soit la source ;
- prendre toutes mesures tendant à appliquer les dispositions contenues dans les Résolutions, notamment la Résolution III qui stipule, en son paragraphe 1, alinéa b qu'en cas de différends entre Etats au sujet de la souveraineté, compte tenu de la Convention sur le Droit de la Mer, les Etats concernés font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et ne font rien qui puisse compromettre le règlement définitif ou y faire obstacle ;
- coopérer en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin ;
- verser ses contributions fixées par l'Assemblée de l'Administration de l'Autorité ;
- verser les contributions particulières qui peuvent être décidées par l'Organe habilité ou par accord mutuel pour des programmes ou des projets réalisés sur le Territoire National.

AVANTAGES :

Il y a pour tous les Etats parties à la Convention, en général et, ceux du Tiers Monde en particulier, des avantages qui ne pourront être garantis à chaque Etat qu'après l'entrée en vigueur de la Convention c'est-à-dire après le dépôt du 60^e instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Au nombre de ces avantages, nous pourrions citer notamment:

- la garantie du droit souverain pour l'Etat d'exploiter ses ressources naturelles ;

- la réglementation de l'exploitation des ressources marines et la facilité d'accéder aux travaux de recherche et d'exploitation des fonds marins, grâce au mécanisme créé à cet effet par l'Autorité ;

- la participation aux différentes sessions ou réunions de l'Autorité et de ses organes, l'Autorité étant l'institution permettant aux Etats parties à la Convention d'organiser et de contrôler les activités de recherches et d'exploitation des Fonds marins. Elle se compose de tous les Etats parties ;

- le droit de tous les Etats parties à une seule voix à toutes les sessions de l'Assemblée ;

- l'éligibilité au Conseil d'Administration de l'Entreprise et à la Direction Générale de celle-ci ;

- la présentation des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Autorité.

En vue de faire bénéficier à notre Pays les avantages cités ci-dessus, il conviendrait que la République Populaire du Bénin procède à la ratification de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer.

Fait à Cotonou, le 5 Mai 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National;

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Guy Landry HAZOUME

le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,

Mohamed Souradjou IBRAHIM